

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Impact de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS) sur le droit du registre du commerce et des sociétés.**

**00-12 : Dans le cadre de la loi 99-944 du 15 Novembre 1999, les personnes ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS), peuvent-elle bénéficier du statut de conjoint collaborateur ?**

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie d'EPINAL*

**00-33 : Le cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), peut-il être déclaré conjoint collaborateur de son partenaire commerçant ?**

**Le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), qui constitue une SARL avec des tiers doit-il adresser une notification à son partenaire.**

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la CREUSE*

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité et de ses décrets d'application précisent à quelle publicité est soumis le PACS (publicité sur un registre tenu par un greffier d'un tribunal d'instance) et les droits conférés aux personnes ayant conclu une telle convention.

Il n'y a pas, hors les cas limitativement énumérés par ces textes, d'assimilation à faire sur le plan juridique entre les couples mariés et les partenaires liés par un PACS. Le terme de « conjoint » n'est, en effet, applicable qu'aux personnes mariées. Ainsi, les dispositions du code civil ou du code de commerce imposant, dans certaines circonstances, la production d'une copie du contrat de mariage, ne sont pas transposables aux cas de couples ayant signé un pacte civil de solidarité.

Ni la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 ni ses décrets d'application ne prévoient de publicité du PACS au registre du commerce et des sociétés.

Cette loi n'a pas étendu le statut de conjoint collaborateur découlant de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, qui ne concerne que les couples mariés, au partenaire lié à un commerçant par un pacte civil de solidarité. Ainsi, le partenaire d'un commerçant ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur prévu par la loi du 10 juillet 1982.

Si deux personnes ayant conclu un PACS souhaitent exploiter un commerce en commun, elles doivent s'immatriculer toutes deux au registre du commerce et des sociétés (sauf dans l'hypothèse où l'une est salariée de son partenaire commerçant). Si le fonds de commerce appartient, en indivision, à ces deux personnes, cette indivision doit être mentionnée au RCS conformément à l'article 8 B 6° du décret du 30 mai 1984 qui dispose qu'en « *cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, les nom, nom d'usage, prénoms, domicile des personnes physiques ou dénomination sociale et adresse des personnes morales indivisaires* » doivent être déclarés dans la demande d'immatriculation. Cette mention de l'indivision doit alors être effectuée sans référence au PACS, l'origine de l'indivision n'ayant pas à être indiquée.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Ni la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ni ses décrets d'application ne prévoient de publicité du PACS au registre du commerce et des sociétés.

Cette loi n'ayant pas étendu le statut de conjoint collaborateur, découlant de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, au partenaire lié à un commerçant par un pacte civil de solidarité, ce partenaire ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

*Délibération du CCRCS du 14 juin 2000*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Sophie LECARME-MEUNIER*

